



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 48132

Texte de la question

M. Auguste Picollet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article L. 255 du code électoral donnant compétence au conseil général pour décider de la suppression du sectionnement électoral institué notamment dans les communes fusionnées. Le rôle que cet article confère au conseil général ne semble pas conforme à l'esprit des lois de décentralisation en donnant de fait à une collectivité locale des pouvoirs de tutelle politique sur une autre collectivité locale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier la loi sur ce point et d'abroger les dispositions de l'article L. 255 du code électoral.

Texte de la réponse

Il est exact que l'article L. 255 du code électoral prévoit que le sectionnement électoral est fait par le conseil général dans tous les cas où il n'est pas de droit et qu'il peut être mis fin à ce sectionnement selon la même procédure. Cette compétence a été reconnue au conseil général par la loi du 5 avril 1884 et elle n'a pas été remise en cause au moment du vote des lois de décentralisation, puisque l'article 58 (paragraphe IX) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 l'a explicitement confirmée. En effet, le deuxième alinéa de l'article L. 255 du code électoral a été alors modifié pour tenir compte du fait que désormais le président du conseil général (et non plus le préfet) devenait l'exécutif des décisions de l'assemblée départementale. Antérieurement, le préfet était amené à veiller au respect des délais prescrits par le texte et à prendre les actes nécessaires à l'accomplissement de la procédure, mais son intervention était due à ses pouvoirs relatifs à la présentation des rapports et à son rôle d'exécutif des décisions du conseil général. Ces attributions en ce qui concerne la procédure ont donc été logiquement transférées au président du conseil général en 1982. Même s'il n'existe pas de subordination juridique entre les collectivités départementales et communales, le législateur a entendu ainsi se prémunir contre les abus que ne manquerait pas d'entraîner une totale liberté laissée au conseil municipal pour créer ou supprimer des sections électORAles. La compétence du conseil général en matière de sectionnement électoral ne paraît donc pas devoir être remise en cause au nom du respect du principe de décentralisation. Néanmoins, soucieux de la préoccupation légitime de l'honorable parlementaire, le Gouvernement entend procéder à une large concertation avec les associations d'élus concernées (maires et présidents de conseils généraux) avant d'envisager une éventuelle modification des dispositions des articles L. 254 et L. 255 du code électoral.

Données clés

Auteur : [M. Picollet Auguste](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48132

Rubrique : Elections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 643

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1424